

ATTENDU QUE le versement de ce montant sera effectué en un seul versement à compter du 1^{er} avril 2005;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche:

QU'une subvention totale de 70 125 200 \$ soit accordée au Fonds de la recherche en santé du Québec pour l'année financière 2004-2005, en tenant compte du montant de 21 000 000 \$ versé à titre d'acompte pour l'année financière 2004-2005 et autorisé par le décret n^o 1130-2003 du 29 octobre 2003;

QUE cette subvention, dont le solde est de 49 125 200 \$, soit octroyée en trois versements, soit un premier versement de 9 536 044 \$ dans les jours suivant l'approbation du présent décret, un second versement de 18 283 522 \$ le ou vers le 10 octobre 2004 et un troisième et dernier versement de 21 305 634 \$ le ou vers le 1^{er} décembre 2004;

QU'un montant de 21 000 000 \$, représentant environ 30 % de la subvention accordée pour l'année financière 2004-2005, soit versé à titre d'acompte sur la subvention de l'année financière 2005-2006, sous réserve des crédits accordés par l'Assemblée nationale pour l'année financière 2005-2006;

QUE le versement de ce montant soit effectué en un seul versement à compter du 1^{er} avril 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43202

Gouvernement du Québec

Décret 909-2004, 30 septembre 2004

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à l'Institut de recherches cliniques de Montréal pour l'année financière 2004-2005 et d'un acompte pour l'année financière 2005-2006

ATTENDU QUE l'Institut de recherches cliniques de Montréal (ci-après appelé l'« Institut »), organisme à but non lucratif voué à la recherche biomédicale, a été dûment constitué en vertu d'une loi de la législature du Québec,

sanctionnée le 18 décembre 1952 et inscrite aux Statuts du Québec, au chapitre 139, 1-2 Élisabeth II (1952-1953), telle que modifiée subséquemment par la Loi 13-14 Élisabeth II (1965), chapitre 117;

ATTENDU QUE le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche est chargé de l'application de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (2003, c. 29);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de cette loi, le ministre a pour mission de soutenir le développement économique et régional ainsi que la recherche en favorisant notamment la coordination et la concertation des différents acteurs des domaines économiques, scientifiques, sociaux et culturels dans une perspective de création d'emplois, de prospérité économique, de développement scientifique, de développement durable et de prise en charge de ce développement par les collectivités locales et régionales dans le cadre d'un partenariat entre elles et l'État;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission. Notamment, il apporte, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à l'Institut une subvention, pour l'année financière 2004-2005, d'un montant maximum de 8 536 500 \$ devant servir au paiement des frais de fonctionnement, des taxes scolaires et municipales et de la part de l'employeur à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA);

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement de cette subvention en tenant compte du montant de 2 600 000 \$ versé à titre d'acompte pour l'année financière 2004-2005 et autorisé par le décret numéro 1131-2003 du 29 octobre 2003;

ATTENDU QUE cette subvention, dont le solde est de 5 936 500 \$, doit être octroyée en deux versements, soit un premier versement de 2 968 250 \$ à la suite de l'approbation du présent décret et conditionnel à la signature d'une convention de subvention, et un second versement de 2 968 250 \$ au plus tard le 30 novembre 2004;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement d'un montant de 2 600 000 \$, représentant environ 30 % de la subvention accordée pour l'année financière 2004-2005, à titre d'acompte sur la subvention pour l'année financière 2005-2006, sous réserve des crédits accordés par l'Assemblée nationale pour l'année financière 2005-2006;

ATTENDU QUE le versement de cet acompte pourra être effectué en un seul versement à compter du 1^{er} avril 2005;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche:

QU'une subvention d'un montant maximum de 8 536 500 \$, devant servir au paiement des frais de fonctionnement, des taxes scolaires et municipales et de la part de l'employeur à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) soit accordée à l'Institut de recherches cliniques de Montréal pour l'année financière 2004-2005, en tenant compte du montant de 2 600 000 \$ versé à titre d'acompte pour l'année financière 2004-2005 et autorisé par le décret numéro 1131-2003 du 29 octobre 2003;

QUE cette subvention, dont le solde est de 5 936 500 \$, soit octroyée en deux versements, soit un premier versement de 2 968 250 \$ à la suite de l'approbation du présent décret et conditionnel à la signature d'une convention de subvention, et un second versement de 2 968 250 \$ au plus tard le 30 novembre 2004;

QU'un montant de 2 600 000 \$, représentant environ 30 % de la subvention accordée en 2004-2005, soit accordé à l'Institut de recherches cliniques de Montréal, à titre d'acompte sur la subvention pour l'année financière 2005-2006, sous réserve des crédits accordés par l'Assemblée nationale;

QUE le versement de cet acompte puisse être effectué en un seul versement à compter du 1^{er} avril 2005;

QUE le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche soit autorisé à signer avec l'Institut de recherches cliniques de Montréal une convention de subvention à cet effet.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43203

Gouvernement du Québec

Décret 911-2004, 30 septembre 2004

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de cette loi, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante:

QUE le sergent Jean Beaudoin soit promu au grade de lieutenant;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le sergent Jean Beaudoin soit promu au grade de lieutenant, au traitement annuel de 81 090 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43204

Gouvernement du Québec

Décret 912-2004, 30 septembre 2004

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de cette loi le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;